

Réinfo Santé Suisse International
1800 Vevey
www.reinfosante.ch

Département de la sécurité, de l'emploi
et de la santé

Mauro Poggia
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Vevey, le 03.09.2021

Cher Monsieur le Conseiller d'Etat, Mauro Poggia,

Nous avons pris connaissance des suggestions faites fin juillet 2021 aux cantons par l'OFSP, que vous avez, Monsieur le Conseiller d'État, déjà partiellement suivies dans votre arrêté du 05.08.2021.

Selon cet arrêté, les soignants travaillant en institution devront être munis d'un certificat COVID pour pouvoir travailler en contact avec les patients, ou dans le cas contraire, se soumettre, au minimum tous les sept jours, à des tests oropharyngés (nasopharyngés), et ceci dès le 23.08.21. L'OFSP a également recommandé d'étendre cette obligation de se faire tester ou vacciner aux visiteurs des établissements de santé H+. L'organisation nationale des hôpitaux s'y est déclarée favorable.

Par ailleurs, nous voudrions également porter à votre attention le fait que l'hôpital du Jura, qui pourrait bientôt être suivi par d'autres établissements de soins, a déjà décidé de mettre en place une baisse salariale de 20 % pour les soignants (que les non-vaccinés ou aussi les vaccinés ?) mis en quarantaine suite à un test positif.

Nous sommes sensibles à l'intention, louable en soi, de trouver une solution qui à la fois protégerait les patients, et en même temps respecterait le choix des soignants. Toutefois nous sommes très inquiets des répercussions que de tels dispositifs risquent d'engendrer, tant pour notre système de soins que pour les soignants, et ceci pour les raisons suivantes:

- 1 Il est prouvé à l'heure actuelle que les tests PCR, oropharyngés comme nasopharyngés, ne sont pas complètement fiables et qu'ils engendrent malheureusement un nombre non négligeable de faux positifs.¹

Ces faux positifs pourraient entraîner la mise en quarantaine de membres du personnel soignant alors qu'ils ne seraient en réalité ni malades ni contagieux, réduisant inutilement l'effectif des soignants déjà éprouvés. Ceci rendrait le fonctionnement des services encore plus difficile, mettant ainsi en danger la qualité des soins.

Ces mises en quarantaine en cas de tests positifs pourraient dans certains cas induire des baisses de salaire injustifiées pour des personnes concernées.

Il s'agirait alors d'une atteinte à leur liberté économique² et ceci induirait pour eux une inégalité de traitement et un préjudice économique injustifié par rapport aux soignants vaccinés non soumis à ces tests³, mais qui, nous permettons de vous le rappeler, peuvent aussi être source de contamination.

En ce qui concerne les visiteurs des personnes hospitalisées, le coût de ces tests, pourtant considérés comme peu fiables par de nombreux chercheurs internationaux jusqu'à son concepteur, risquerait de les décourager d'aller rendre visite à leurs proches aussi souvent qu'ils le désireraient. Cela aurait pour effet d'isoler encore plus les personnes âgées en institution, augmentant inutilement leur détresse psycho-sociale, et les privant du droit à la vie de famille pourtant protégé par notre Constitution.⁴

- 2 A l'heure actuelle la science a démontré que les vaccins contre la COVID-19 ne protègent pas de la transmission⁵ et qu'ils ne sont de loin pas aussi efficaces qu'attendu. Les soignants vaccinés et détenteurs d'un certificat COVID pourraient donc, tout autant que les autres, contaminer leurs patients. Virginie Masserey, Cheffe de la section de contrôle de l'infection et des vaccinations de l'OFSP, a elle-même admis le 03.08.2021 en conférence de presse : « les données récentes semblent indiquer que pour le variant Delta le risque de transmission est analogue chez une personne vaccinée et infectée que chez une personne non vaccinée et infectée ». Le 11 Août, le journal télévisé de la RTS « le 19 : 30 » a diffusé un reportage sur l'Islande, le pays le plus vacciné au monde. Près de 80 % des Islandais ont été vaccinés avec deux doses (et beaucoup plus si l'on ne tient compte que des islandais de plus de 16 ans). Ce pays a utilisé des tests massifs et gratuits, a instauré le séquençage des cas positifs et le traçage des contacts. Le passeport vaccinal a été introduit dès le mois de mars. Pourtant, toujours selon le 19 :30, « les nouvelles contaminations ne cessent d'augmenter sur l'île » et l'Europe vient de mettre ce pays sur la liste rouge.

Pourtant, malgré les doutes sérieux qui planent à l'heure actuelle sur l'efficacité des vaccins vis-à-vis du variant Delta, les récentes décisions prises, tant à Genève qu'à l'hôpital du Jura, indiquent que le seul le personnel soignant non vacciné sera dans l'obligation d'effectuer des tests au moins hebdomadaires, alors que l'état de la science ne permet pas de justifier une telle inégalité de traitement.

Nous vous rappelons que le personnel soignant est formé spécifiquement pour éviter de transmettre des infections aux patients, et ceci depuis bien avant l'apparition du COVID-19. Le risque de contamination est donc en général très faible, que le professionnel soit vacciné ou non.

- 3 Par ailleurs, ces mesures ont été régulièrement et très ouvertement présentées comme visant principalement à amener les soignants et les visiteurs des établissements de soin à la vaccination sans avoir à passer par une obligation vaccinale.

Nous considérons que ces mesures sont de l'ordre de la contrainte, pourtant interdite et sanctionnée par le code pénal suisse⁶.

Nous vous rappelons que selon notre Constitution suisse, ainsi que selon la Convention d'Oviedo - Convention contraignante ratifiée par la Suisse en 2008) - tout être humain a droit à l'intégrité physique⁷, et en particulier qu'une contrainte à subir une injection d'un produit encore à l'état expérimental peut être considéré comme contraire au respect de l'intégrité physique d'un individu. En effet, la Convention d'Oviedo protège les intérêts de l'individu, expressément et prioritairement, y compris contre l'intérêt de la société et de la science.

Or dans son article 5 al. 4, notre Constitution précise bien que la Suisse respecte le droit international⁸, dont cette Convention fait partie.

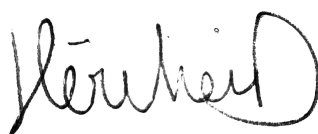
D'autre part, notre Constitution nationale protège elle aussi les citoyens contre une participation à une expérience médicale⁹. La Suisse devrait donc avoir à cœur de protéger ses citoyens à l'égard de ces vaccins étant encore à l'étape expérimentale. La Constitution précise qu'un refus est contraignant dans tous les cas¹⁰. Les cantons ne devraient donc pas être autorisés à prendre des mesures discriminatoires pour pousser certains de ses citoyens à participer contre leur gré à une étude médicale à grande échelle, et ce d'autant plus que le caractère méthodologique de la phase 3 actuelle des vaccins Pfizer tend à devenir peu fiable, le nombre de sujets dans les deux bras de l'étude ayant plongé drastiquement, pour être largement en dessous de 1000 individus, ce qui ne semble pas très sérieux.

- 4 Pour terminer, nous voudrions partager avec vous le fait que le rapport des effets secondaires constatés chez les personnes vaccinées sur le site de Swissmedic, est plutôt compliqué et chronophage, et que de ce fait la pharmacovigilance indispensable à l'introduction d'un produit totalement nouveau et approuvé uniquement dans l'urgence, ne peut pas se faire dans des conditions adéquates. Nous émettons également des doutes sur la réalité du nombre d'effets secondaires collectés, ce qui est fort dommageable.

Comment faire pour que ces signalements d'effets secondaires puissent être notifiés facilement et rapidement, ceci afin de permettre un suivi sérieux des bénéfices-risques de ces nouveaux produits et de faciliter ainsi le recueil d'informations claires permettant à chacun de donner, ou non, un consentement éclairé ?

En regard de toutes les raisons évoquées, nous vous demandons, Monsieur, de bien vouloir révoquer les dispositions prises actuellement ou prévues pour le futur, visant à induire par la contrainte, la menace, ou la discrimination économique, les tests obligatoires pour le personnel soignant ou les visiteurs, les baisses de salaire en cas de mise en quarantaine, et toute mesure pouvant être assimilée à de la contrainte vers la vaccination, des citoyens soignants ou non.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs



Pour l'ONG Réinfo Santé Suisse International
Delphine Héritier de Barros, Présidente
info@reinfosante.ch

1 Faux positifs

<https://cormandrostenreview.com/report/>

External peer review of the RTPCR test to detect SARS-CoV-2 reveals 10 major scientific flaws at the molecular and methodological level: consequences for false positive results.

2 Liberté économique

Constitution suisse :

2.1 [Art. 27 Liberté économique](#)

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le **libre accès à une activité économique lucrative** privée et son **libre exercice**.

2.2 [Chapitre 3 Buts sociaux](#) [Art. 41](#)

¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;

2.3 [Art. 36 Restriction des droits fondamentaux](#)

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être **proportionnée** au but visé.

3 Inégalité de traitement et discrimination

Constitution suisse

3.1 [Art. 8 Égalité](#)

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² **Nul ne doit subir de discrimination** du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, **de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.**

3.2 [Chapitre 3 Buts sociaux](#) [Art. 41](#)

d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;

4 Droit à une vie de famille :

Constitution suisse :

Art. 14 Droit au mariage et à la famille.
Le droit au mariage et à la famille est garanti.

5 Les vaccins n'empêchent pas la transmission :

5.1 <https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7031e2.htm>

« Approximately three quarters (346; 74%) of cases occurred in fully vaccinated persons (those who had completed a 2-dose course of mRNA vaccine [Pfizer-BioNTech or Moderna] or had received a single dose of Janssen [Johnson & Johnson] vaccine ≥14 days before exposure). » « Although the assay used in this investigation was not validated to provide quantitative results, there was no significant difference between the Ct values of samples collected from breakthrough cases and the other cases. This might mean that the viral load of vaccinated and unvaccinated persons infected with SARS-CoV-2 is also similar ».

5.2 <https://newsbult.com/sante/derriere-les-masques-un-mystere-a-quelle-frequence-les-vaccines-propagent-ils-le-virus/>

« Selon le Dr Rochelle Walensky, directrice des Centers for Disease Control and Prevention,

...De nouvelles recherches ont montré que les personnes vaccinées infectées par la variante Delta portent d'énormes quantités de virus dans le nez et la gorge, a-t-elle déclaré dans un e-mail répondant aux questions du New York Times. La découverte contredit ce que les scientifiques avaient observé chez les personnes vaccinées infectées par des versions précédentes du virus, qui semblaient pour la plupart incapables d'infecter les autres.

Cette conclusion a porté un coup dur aux Américains: les personnes atteintes d'infections dites à percée – des cas qui surviennent malgré une vaccination complète – de la variante Delta peuvent être tout aussi contagieuses que les personnes non vaccinées, même si elles ne présentent aucun symptôme ».

5.3 <https://edition.cnn.com/2021/07/29/politics/cdc-masks-covid-19-infections/index.html>

*The document -- a slide presentation -- outlines unpublished data that shows fully vaccinated people might spread the Delta variant at the same rate as unvaccinated people.
CDC Director Dr. Rochelle Walensky confirmed the authenticity of the document, which was first reported by The Washington Post.*

5.4 <https://www.ema.europa.eu/en/medicines/human/EPAR/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna>

« The impact of vaccination with Spikevax on the spread of the SARS-CoV-2 virus in the community is not yet known. It is not yet known how much vaccinated people may still be able to carry and spread the virus ».

6 Contrainte

Code pénal suisse :

[Art. 181 Contrainte](#)

Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou **en la menaçant d'un dommage sérieux**, ou en **l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action**, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

7 Droit à l'intégrité physique

7.1 Constitution suisse :

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

² **Tout être humain a droit** à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

7.2 Convention d'Oviedo :

Article 1 – Objet et finalité

Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et **garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.**

Chaque Partie prend dans son droit interne les **mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.**

8 Droit international

Constitution suisse :

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

9 Les nouveaux vaccins contre la covid 19 sont en phase d'essai cliniques

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728?term=NCT04368728&draw=2&rank=1>

10 Protection contre la participation non volontaire à un essai clinique

Constitution suisse :

Art. 118b⁷⁴ Recherche sur l'être humain

¹ La Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain, dans la mesure où la protection de la dignité humaine et de la personnalité l'exige. Ce faisant, elle veille à la liberté de la recherche et tient compte de l'importance de la recherche pour la santé et la société.

² Elle respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:

a. **un projet de recherche ne peut être réalisé que** si la personne y participant ou **la personne désignée par la loi a donné son consentement éclairé**; la loi peut prévoir des exceptions; **un refus est contraignant dans tous les cas**;

b. les risques et les contraintes encourus par les personnes participant à un projet de recherche ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet;